

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25328681***Déposé
25-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425334904

Nom(en entier) : **VAL SAINT LAMBERT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Cour du Val 245
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :**DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau le 31 mars 2025, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 9 avril 2025, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 5239. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme « VAL SAINT LAMBERT » a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

(…)

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital par apport en nature - rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du :

- Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations.

- Rapport du réviseur d'entreprises Monsieur Willy GILLISJANS, dont les bureaux sont établis à Donkereham, 3 1880 Kapelle-op-den-Bos, rapport établi conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport du réviseur d'entreprises, daté du 19 mars 2025, conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée extraordinaire de la société VAL SAINT LAMBERT SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 6 février 2025. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 15 février 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 37.600 nouvelles actions de la SA VAL SAINT LAMBERT sans désignation de valeur nominale et avec un pair comptable de 25 EUR par action. Ces actions auront les mêmes droits que les actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition. »

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital par apport en nature – Intervention et apport

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 940.000,00 euros pour le porter de 545.141 euros à 1.485.141 euros par la création de 37.600 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de la même classe existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur souscription.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de souscription de 25 euros sur la base du pair comptable des actions existantes de la Société.

L'assemblée décide d'attribuer à Monsieur FORREST George, préqualifié, 37.600 actions nouvelles, entièrement libérées en rémunération de l'apport par ce dernier de l'intégralité de sa créance à l'encontre de la société au titre d'une avance en compte-courant.

A l'instant intervient :

Monsieur FORREST George, préqualifié, dûment représenté comme dit est.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société une créance certaine, liquide et exigible, pour un montant de 940.000,- euros.

A la suite de cet exposé, Monsieur FORREST George préqualifié, déclare faire apport à la présente société de la créance de 940.000,- euros qu'il possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué Monsieur FORREST George, préqualifié, dûment représenté comme dit est, et qui accepte, 37.600 actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire associé soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est libérée intégralement, et que le capital est ainsi effectivement porté à 1.485.141,- euros représenté par 59.405 actions sans mention de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

Rapports - Transformation

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture (i) du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, ses raisons et ses conséquences sur les droits des actionnaires, auxquels sont joints un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 décembre 2024 ainsi que le projet de statuts de l'association sans but lucratif ainsi que (ii) du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Willy GILLISJANS, dont les bureaux sont établis à Donkereham, 3 1880 Kapelle-op-den-Bos, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31 décembre 2024.

Chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ces deux rapports.

Le rapport du réviseur d'entreprises, daté du 28 février 2025, conclut dans les termes suivants:

« Nos travaux ont été effectués conformément à l'article 14 :32 du Code des sociétés et des associations et ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2024 dressée par le conseil d'administration de la société VAL SAINT LAMBERT.

Ces travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant de 639.407,24 EUR. La différence avec le capital social de 545.141,00 EUR mentionné dans la situation active et passive est de 94.266,24 EUR.

Le présent rapport a été rédigé conformément l'article 14 :32 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation projetée de la société anonyme en association sans but lucratif et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

Un exemplaire de ces deux rapports est annexé aux présentes.

b) L'assemblée décide de transformer la société en une association sans but lucratif.

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive arrêtée à la date du 31 décembre 2024, sur base de laquelle le rapport susmentionné a été établi. Toutes les actes qui ont été posés depuis lors par la société anonyme « VAL SAINT LAMBERT » sont réputés avoir été exécutés au

nom et pour le compte de l'association sans but lucratif Cristallerie du Val Saint Lambert ». Toutes les obligations courantes de quelle que nature que ce soit, en particulier pour ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, l'ont été à charge ou au profit de l'association sans but lucratif « Cristallerie du Val Saint Lambert ».

L'association sans but lucratif conservera la comptabilité et les livres de la société anonyme « VAL SAINT LAMBERT ».

L'association conservera le numéro sous lequel la société anonyme était inscrite auprès de la banque-carrefour des entreprises.

c) Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de l'association sans but lucratif issue de la transformation :

TITRE I- FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « **Cristallerie du Val Saint Lambert** », en abrégé « **Val Saint Lambert** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

L'association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 2 – Le siège de l'association est établi en **Région wallonne**.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET – BUT

Article 3 – Le but poursuivi par l'association est d'assurer un développement pérenne à la cristallerie, en tant qu'entité autonome bénéficiant d'un partenariat entre des membres issus du secteur privés et des membres provenant du secteur public

L'association a pour but désintéressé de pérenniser et de promouvoir la cristallerie du Val Saint Lambert, son ancrage belge, l'activité d'artisanat qui y est associée depuis 1826, ainsi que sa renommée en tant que créateur, fabricant et commerçant d'objets en cristal de haute valeur artisanale.

L'association entend assurer la préservation du savoir-faire artisanal associé à Val Saint Lambert, la renommée et la transmission de son patrimoine culturel et historique.

Article 4 – L'association poursuit, en Belgique ou à l'étranger, les activités suivantes qui constituent son objet :

- Elle peut poser tous actes de nature à permettre de développer, produire et commercialiser des objets de cristallerie, fidèles à l'image de ceux produits par « Le Val Saint Lambert » depuis 1826, afin de démontrer le savoir-faire du cristal au public, les vendre, et développer cet art à travers les générations ;

- Elle peut réaliser toutes démarches visant à faire connaître l'art de la cristallerie du Val Saint Lambert comme un patrimoine d'excellence belge ;

- Elle peut transmettre les connaissances de la Cristallerie Val Saint Lambert dans tous les aspects de l'art et la gestion des objets en cristal, afin de susciter des vocations dans la pratique de cet art, « vocations du cristal » dans l'art de la fabrication appelées à pérenniser par leur travail au sein de l'ASBL, le « Val Saint Lambert » et former ainsi les générations d'artisans « cristal » suivantes, via une formation interne ou une école du cristal à développer ;

- Elle peut développer toutes synergies avec les services de promotion du tourisme local.

Afin de réaliser son objet, l'association peut poser tous les actes juridiques utiles, recruter du personnel, signer des contrats (y compris des polices d'assurances), prendre des biens en location, solliciter et obtenir des subsides, bénéficier de sponsoring, envoyer des représentants en mission à l'étranger.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

L'association peut réaliser toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs désintéressés précités, en ce compris des activités commerciales pour autant que celles-ci restent conformes au but désintéressé qu'elle poursuit. Les bénéfices engendrés par ces activités seront de tous temps affectés à la réalisation du but désintéressé poursuivi par l'association.

L'association peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, et accorder son aide ou sa collaboration et sa participation, par tous moyens, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts, ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut ainsi, entre autres, acquérir, mettre en location, tous les biens meubles et immeubles utiles, et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts et collaborer avec d'autres associations.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de scission, d'intervention financière

ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

TITRE III - MEMBRES

Section I - Admission

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par le Code des sociétés et des associations. Les membres adhérents bénéficient de tous les droits visés par les présents statuts. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq (5) ; celui des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq (5).

En tout temps, les membres effectifs privés devront représenter un pourcentage minimum de 51% au moins du nombre total des membres effectifs de l'association.

Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Article 6 – Membres effectifs et membres adhérents.

§ 1 Sont membres effectifs :

- 1) les personnes dont l'identité est reprise dans la liste ci-annexée, et qui sera en permanence tenue à jour par et sous la responsabilité du conseil d'administration.
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision du conseil d'administration réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

§ 2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3 Les membres effectifs se subdivisent en deux catégories : les « **membres privés** » et les « **membres publics** ».

Les membres effectifs « privés » sont les membres qui n'appartiennent pas, directement ou indirectement, à une société publique, à un organisme public ou à une entité dépendant du secteur public. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils sont au moins trois (3).

Les membres privés sont nommés par l'assemblée générale, sur présentation par le conseil d'administration. Le candidat adresse une demande écrite au Conseil d'Administration. Le candidat est alors invité à démontrer son intérêt pour l'association, sa capacité à la promouvoir ou à l'assister dans ses activités et/ou son développement, par son apport personnel ou financiers, son know-how, ou sa notoriété.

Les membres effectifs « publics » sont les membres qui revêtent la qualité de société publique, d'organisme public ou d'entité dépendant du secteur public. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils sont au moins deux (2).

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 10 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle (qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres). Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut excéder 10.000 euros par an.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
1. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
2. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
4. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'exclusion d'un membre ;
7. la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année. Sauf décision contraire du conseil d'administration, celle-ci aura lieu le **dernier samedi du mois de mai, à 11 heures**.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou du commissaire notamment à la demande d'un cinquième au moins du nombre total des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée ou par courriel au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième du nombre total des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations au maximum.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le droit de vote d'un membre est toutefois suspendu s'il n'est pas en règle de cotisation.

Un membre personne morale doit se faire représenter à l'assemblée générale par un représentant permanent personne physique désigné en son sein, lequel sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte du membre personne morale. La personne morale ne peut pas mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur, afin d'assurer la continuité de la fonction de membre.

Article 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, elle est présidée par le vice-président, et subsidiairement par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - Sauf les hypothèses où un quorum plus strict serait imposé par la loi, l'assemblée ne peut délibérer sur une résolution à l'ordre du jour que si la moitié au moins des membres effectifs « privés » et « publics » sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Aucun quorum de présence n'est requis pour la seconde réunion. Celle-ci ne peut se tenir moins de 15 jours après la première réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Dans les conditions prévues par la loi, les membres peuvent participer à l'assemblée à distance, par le biais d'un moyen de télécommunication mis à leur disposition par l'association.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations.

Article 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-

verbaux signés par le président et un administrateur.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations II en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 20 – Le conseil d'administration est composé de **cinq administrateurs**, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Lorsqu'un administrateur est une personne morale, celle-ci désigne en son sein un représentant permanent personne physique chargée de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de l'administrateur personne morale. La personne morale ne peut pas mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur, afin d'assurer la continuité de la fonction d'administrateur.

Les mandats des administrateurs sont répartis comme suit :

- Deux administrateurs sont issus d'une liste présentée par les membres effectifs « publics » ;
- Trois administrateurs sont issus d'une liste présentée par les membres effectifs « privés ».

Article 21 – Tout administrateur désireux de démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacances au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des règles de répartition prévues à l'article 20. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un administrateur-délégué, un vice-président, et éventuellement un trésorier.

Le président est désigné parmi les administrateurs provenant de la liste proposée par les membres effectifs privés.

Le vice-président est désigné parmi les administrateurs provenant de la liste proposée par les membres effectifs publics.

Le trésorier est désigné parmi les administrateurs provenant de la liste proposée par les membres effectifs privés.

Aucun empêchement n'existe entre la fonction de président du conseil d'administration et de président de l'assemblée générale. De même aucun empêchement n'existe entre la fonction d'administrateur-délégué et président de l'assemblée générale.

De même, il n'y a pas d'empêchement entre la fonction d'administrateur délégué et de président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur-délégué et subsidiairement par le vice-président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 - Le conseil se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les réunions du conseil pourront être organisées par tout moyen de télécommunication, y compris par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le conseil se réunira au minimum une fois par trimestre, et à chaque fois que l'intérêt social l'exige. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Cependant, il sera intégré dans le règlement d'ordre intérieur une liste de décisions ou matières nécessitant la majorité au sein de chacun des groupes (« privé » et « public ») composant le conseil d'administration.

Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du conseil d'administration.

Article 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des actes que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 25 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi en son sein

parmi les administrateurs proposés par les membres effectifs privés, et dont il fixera les pouvoirs et les émoluments.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à 2:9 du Code des sociétés et des associations.

Article 26 - Représentation

L'association est représentée dans tous actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel :

- soit par son président agissant seul ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement.
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur délégué agissant seul

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations.

Article 27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28 - Le président et, en son absence, l'administrateur-délégué, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 29 - §1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications que la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Si l'association, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

§2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'admettre en qualité de nouveaux membres :

En qualité de membres effectifs « privés »

- Monsieur Pierre Chevalier domicilié à Vossensteert, 71 8310 BRUGGE
- Monsieur André Houet domicilié à rue Louis Taburiaux, 7 à 1472 Vieux-Genappe.
- Monsieur George Andrew Forrest domicilié avenue Ekselbos, 9 - 1640 Rhode Saint Genèse.
- Madame Marie dit Sybille Bauchau domiciliée rue de la Croix, 9 - 1390 Grez-Doiceau
- Le Comte Michel Komorowski domicilié à Magis, 5 - 3792 Fourons-Saint-Pierre.

En qualité de membres effectifs « publics »

- Monsieur Nicolas Sools domicilié à rue des Bruyères, 7D - 4870 Trooz.
- L'ASBL Syndicat d'Initiative de Seraing (S.I.S.) représentée par Monsieur Alain Onkelinx – ayant son siège à rue du Val Saint-Lambert 243 - 4100 Seraing (BCE 0447.069.931).

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs de la société anonyme en raison de sa transformation en association sans but lucratif.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs de l'association sans but lucratif « Cristallerie du Val Saint Lambert », pour une durée de 3 ans :

- sur présentation des de membres effectifs « privés » :

- Monsieur Pierre Chevalier, préqualifié ;
- Monsieur André Houet, préqualifié ;
- Madame Marie dit Sybille Bauchau, préqualifiée.

- sur présentation des de membres effectifs « publics » :

- Monsieur Nicolas Sools, préqualifié ;
 - L'ASBL Syndicat d'Initiative de Seraing (S.I.S.), préqualifiée, laquelle désigne en qualité de représentant permanent, Monsieur Alain Onkelinx, domicilié à 4100 Seraing, rue du Tige Blanc, 21.
- L'exercice du mandat d'administrateur sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Sur interpellation du notaire soussigné, Monsieur le président déclare que tous les administrateurs ci-avant désignés ont accepté antérieurement aux présentes l'exercice de leur mandat d'administrateur ainsi que celui des fonctions suivantes, et ce par courrier simple :

- Monsieur Pierre Chevalier, préqualifié : Président ;
- Monsieur Nicolas Sools, préqualifié : Vice-Président ;
- Monsieur André Houet, préqualifié : Administrateur délégué.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.